



Plouzeau • Plozeau • Plozeau
BEAUSSAIS SUR MER

Commune de Beaussais-sur-Mer
5 bis rue Ernest ROUXEL
PLOUBALAY
22650 BEAUSSAIS SUR MER

Etude de délimitation des zones humides selon une méthode conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides

Parcelles 300, 303 et 304 du Parc d'Activités de Coutelouche - commune de Beaussais-sur-Mer (22)

Réf. Dossier : n° 944
Dossier suivi par : Jean-Marie Fournier
jm.fournier@dervenn.com ; 02.99.55.55.05

Rédacteur : Jean-Marie Fournier
Relecteur : /
Date : 25/09/2017
Version : 1.1

DERVENN GENIE ÉCOLOGIQUE

 9 rue de la Motte d'Ille, 35830 BETTON
 02 99 55 55 05
 contact@dervenn.com



SOMMAIRE

1. Localisation	3
2. Rappel règlementaire	4
3. Méthode appliquée et résultats	5
3.1 Critère « Présence d'eau »	6
3.2 Critère « Végétation hygrophile »	6
3.3 Critère « Hydromorphie du sol »	7
4. Synthèse	9
5. Annexe – Localisation des relevés pédologiques	10



1. Localisation

L'aire d'étude se compose de 3 parcelles (parcelles 300, 303 et 304 de la section G du cadastre), qui forme un ensemble d'un seul tenant sur une surface calculée¹ de 4,51 Ha. Les parcelles sont délimitées au sud et à l'ouest par des routes communales et à l'est par le Parc d'Activités de Coutelouche (voir Figure 1). La totalité de l'aire d'étude est concerné par le SAGE Rance, Frémur, Baie de Beaussais (voir aussi 2. Rappel réglementaire).

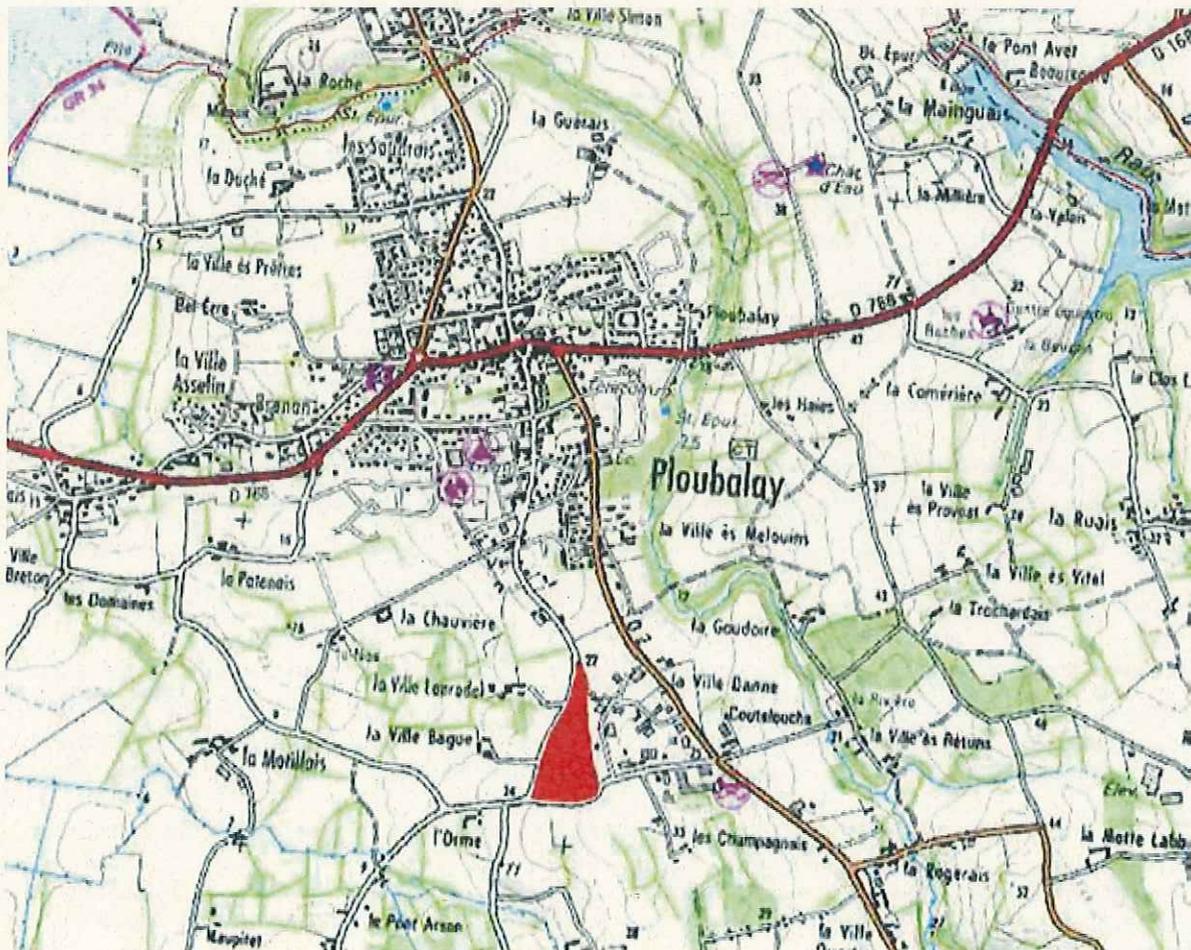


Figure 1 : localisation de l'aire d'étude en rouge, au sud de la commune ancienne de Ploubalay

¹ La surface calculée est établie à partir d'un outil SIG et donne une simple indication. Elle peut être différente de la surface déterminée par un géomètre.



2. Rappel réglementaire

D'après le **décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 – rubrique 3.3.1.0** relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la **loi n° 92-3 du 3 janvier 1992** sur l'eau : le remblaiement, l'assèchement, l'affouillement et l'imperméabilisation d'une zone humide sont soumis au régime d'autorisation (plus d'un hectare) et de déclaration (plus de 1 000 m²). Ces surfaces peuvent être cumulées à l'échelle d'un projet. Ainsi, à titre d'exemple, la destruction d'une zone humide de 6 000 m² et d'une autre de 5 000 m² dans le cadre du même projet est soumis à Autorisation et non pas à simple Déclaration.

Selon le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne** « dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garanties à long terme ».

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance, Frémur, Baie de Beaussais** indique une volonté de préserver les zones humides à travers la disposition n°19 « Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ». Cette disposition est renforcée par l'**article n°3 du règlement du SAGE** qui stipule que :

« La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais (cf. carte n°2), sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions de bâtiments existants d'activité agricole
- L'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides
- L'existence d'une déclaration d'utilité publique
- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées. De plus, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant. »



En application de la directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates », un **arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**, datant du 14 Mars 2014, précise la réglementation permettant d'améliorer la qualité des eaux en zone vulnérable (toute la Bretagne est en zone vulnérable). Notamment, l'article 4.1.2 précise que « le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides (bas-fonds et bords de cours d'eau...) y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté :

- « En cas de travaux prévus lors de l'entretien et de restauration de ces mêmes zones ;
- De travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments ;
- De créations de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. »

3. Méthode appliquée et résultats

La **prospection terrain a eu lieu le 22 septembre 2017** et a été effectuée par un chargé d'études spécialisé dans l'étude des zones humides et formé en pédologie. Les conditions météorologiques et saisonnières étaient relativement propices à l'observation des zones humides : malgré un niveau des nappes inférieur à la normale, les précipitations ayant eu lieu en milieu de mois de septembre et les 6 mm tombés la veille de la prospection terrain ont permis d'augmenter les teneurs en eau des couches superficielles des sols, sans engorger ces derniers, facilitant les observations lors des sondages à la tarière. Par contre, arrivé en fin de période estivale, il n'est plus possible d'observer les plantes annuelles inféodées aux zones humides.

Afin de déterminer l'emprise des zones humides conformément à la réglementation en vigueur, nous nous sommes basés sur les 4 critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 :

- ✓ La **présence d'eau** : caractère inondable de la zone (permanente ou temporaire mais prolongée et indépendante des crues)
- ✓ La dominance de la **végétation hygrophile** (végétation qui a besoin de beaucoup d'eau pour son développement) : joncs, laîches, saules... et/ou **l'identification d'un habitat dit « humide »** selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et se référant à la typologie CORINE Biotopes (système hiérarchisé de classification des habitats européens)
- ✓ L'**hydromorphie du sol** : présence de traits rédoxiques et/ou réductiques à moins de 50 cm de profondeur et s'intensifiant en profondeur.
- ✓ La **topographie** : extrapolation du niveau de la nappe grâce aux courbes de niveau, au niveau supérieur des marées de hautes eaux ou à la limite supérieur de la zone inondable, d'une rupture de pente.



Cependant, contrairement à la méthode de l'arrêté du 01/10/2009, et conformément à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides faisant suite à la décision du Conseil d'Etat du 22 Février 2017, **les critères de végétation et d'hydromorphie doivent être cumulatifs** à partir du moment où la végétation présente est considéré comme « spontanée ».

Les zones humides identifiées et délimitées selon ces critères respectant la réglementation sont considérées comme effectives, selon le principe « Potentiel-Efficace-Effective » (voir Figure 2). Toujours selon ce schéma, les zones humides effectives ne sont pas forcément « efficaces », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas forcément de fonctions généralement attribuées aux zones humides.

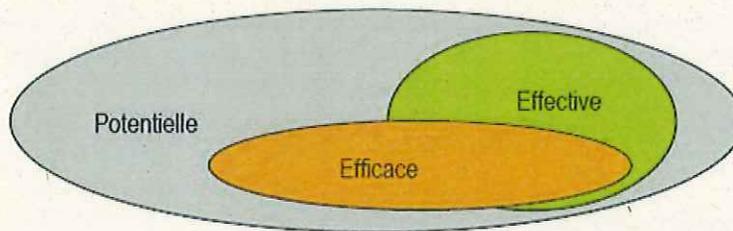


Figure 2 : principe « PEE » développé par Méréault (2005)

3.1 Critère « Présence d'eau »

Le critère « présence d'eau » n'a pas permis de mettre en évidence de zones humides sur l'aire d'étude : absence de mare ou de zone d'expansion des crues.

Seuls des fossés (écoulement d'eaux pluviales) ont été observés en pourtour de l'aire d'étude, le long des routes uniquement. Lors de la prospection, ces fossés étaient entièrement à sec, y compris au niveau de l'exutoire. Aucune sortie de drain n'a été observée. Il est donc probable qu'aucune remontée de nappe n'a lieu dans le secteur, étant donné que, malgré les précipitations importantes des jours passés, l'eau soit absente en surface.

3.2 Critère « Végétation hygrophile »

L'aire d'étude se compose de deux zones cultivées (voir Figure 3), en interculture au moment de la prospection :

- Parcelles 300 et 303 : parcelle sur laquelle du colza a été récolté, actuellement semée de moutarde. Cette espèce recouvre la grande majorité des deux parcelles. Cependant, quelques espèces se développent spontanément, notamment sur les quelques endroits où les semences de moutarde n'ont pas pris : *Plantago major*, *Senecio vulgaris*, *Parietaria judaica*, *Solanum nigrum*, *Picris sp.*, *Trifolium spp.*, *Erigeron canadensis*, *Sonchus sp.*, *Persicaria maculosa*, *Epilobium sp.*, etc
- Parcelle 304 : anciennement cultivée, cette parcelle a été reconvertie en prairie, dominée par *Festuca rubra* et autres fétuques, *Bromus sp.*, *Dactylis glomerata*, *Geranium rotundifolium*, *Senecio vulgaris*, etc.

Ainsi, aucune espèce typique de milieu humide n'a été observé sur l'ensemble de l'aire d'étude, en dehors des fossés de route (*Symphytum officinale* par exemple). Cependant, **les parcelles ayant été cultivées puis ressemées, la végétation ne peut être considérée comme spontanée sur la totalité de l'aire d'étude.**

3.3 Critère « Hydromorphie du sol »

L'usage de ce critère est complémentaire au précédent, sachant que la végétation ne reflète pas toujours correctement les conditions édaphiques, surtout en cas d'artificialisation des habitats (cultures, prairies améliorées, etc).

Afin de mettre en évidence ou non le caractère hydromorphe des sols, des sondages pédologiques ont été effectués à l'aide d'une tarière à main, permettant des sondages jusqu'à 120 cm de profondeur. Conformément à la circulaire d'application de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, « l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques² débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques³ débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

[...] La morphologie des **classes IV d, V et VI** (classes d'hydromorphie des sols décrites ci-avant) **caractérisent des sols de zones humides** pour l'application de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.⁴ »

Au total, 11 sondages ont été réalisés, prioritairement dans le talweg et les points les plus bas des parcelles. Tous les sondages ont mis en évidence un brunisol, caractérisé par une couleur brune homogène et sans décoloration (voir Figure 4). Aucun sol hydromorphe n'a donc été observé.

² Les traits réductiques (ou gley) se caractérisent par une décoloration complète du sol, conséquence de la réduction du fer : un réductisol est ainsi de couleur bleu-gris.

³ Les traits rédoxiques (ou pseudogley) sont visibles grâce à l'oxydation du fer et à la réduction partielle : un rédoxisol est donc un sol présentant des traces couleur « rouille » marquées, accompagnées de tâches de décoloration grise à bleuâtre.

⁴ Cette rubrique concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pouvant impacter les zones humides et les marais par leur assèchement, leur mise en eau, leur imperméabilisation ou leur remblai.



Figure 3 : habitats et flore observés sur l'aire d'étude. De haut en bas et de gauche à droite : interculture de moutarde vue depuis la pointe nord de l'aire d'étude ; interculture de moutarde vue depuis l'autre extrémité, le long de la route ; prairie récemment ensemencée sur la parcelle 304 ; jeunes pousses de Véronique poussant dans la parcelle 304, sur une partie dénudée.



Figure 4 : brunisol typique de l'ensemble de l'aire d'étude



4. Synthèse

L'analyse botanique et pédologique des parcelles composant l'aire d'étude n'a donc pas permis de mettre en évidence de zone humide. En l'absence de végétation caractéristique de milieux humides, plusieurs sondages pédologiques ont été effectuées dans les zones où la probabilité de présence de zones humides était la plus forte. Mais aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les 50 premiers centimètres, quel que soit l'endroit.

5. Annexe – Localisation des relevés pédologiques



Cette carte est disponible au format A3.